



Arrêt

n° 79 595 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d' « *une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, [...], rendue le 10 novembre 2011 et notifiée le 1^{er} décembre 2011* » et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 1^{er} décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance d'attribution du 30 janvier 2012.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en mai 2010.

Par un courrier daté du 23 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mai 2010. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Liban, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur indique entretenir une relation amoureuse intense et durable avec Madame [B.E.], née le [...], à [C.], de nationalité française qui est en possession d'une carte E valable du 26.08.2009 au 10.07.2014. Le couple vit ensemble depuis mai 2010 et a créé une cellule familiale avec les enfants de Madame : [M.B.] (née le [...2000]) et [J.T.] (né le [...2009]). Ils désirent fonder une famille ensemble. Il invoque à cet effet le bénéfice de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui consacre le principe du droit au mariage au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [la partie requérante] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Madame [B.], avec laquelle il projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque enfin l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis mai 2010 et son intégration, à savoir le fait d'avoir appris la langue française, d'avoir des attaches affectives en Belgique et d'apporter une promesse d'embauche auprès de la société "[B.]" datée du 16.05.2011. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant à la promesse d'embauche de Monsieur, rien n'empêche le futur employeur de déposer une demande de permis de travail en sa faveur alors qu'il se trouve à l'étranger, la procédure se déroulant via les autorités diplomatiques. La promesse d'embauche dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique ».

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, au seul motif qu'il n'est pas porteur de documents requis, alors que ladite disposition permet l'introduction d'une telle demande, pour circonstances exceptionnelles, même en l'absence d'un titre de séjour et que le requérant avait du reste exposé les circonstances justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, à savoir sa relation affective avec une ressortissante française. Elle fait en conséquence grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinées et d'avoir, en outre, failli au principe de proportionnalité.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments invoqués dans la demande et qu'elle n'expose pas pourquoi sa demande est irrecevable. Elle conclut à une absence de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais

n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'occurrence, s'agissant du grief invoqué à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen

3.2.2. S'agissant des autres motifs de la décision, le Conseil constate, à leur lecture, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (relation amoureuse avec une Française, respect des articles 8, 12 et 14 de la CEDH, longueur du séjour, intégration et promesse d'embauche) et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a clairement tenu compte de la relation amoureuse du requérant avec une ressortissante française avec laquelle il projette de se marier et y a répondu en indiquant dans la motivation de la décision attaquée que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui puisse l'empêcher de retourner dans son pays pour lever les autorisations requises, soulignant que la décision litigieuse ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui ne porte ni atteinte au droit au mariage du requérant consacré par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ni n'implique une rupture des liens familiaux et privés protégés par l'article 8 de la même Convention. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

En outre, en relevant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, la partie défenderesse a bel et bien procédé à un contrôle de proportionnalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY